



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe territoriale

Arrêté du **- 7 FEV. 2020**

autorisant l'exploitation d'une nouvelle fonderie d'aluminium et l'extension des capacités de production des moteurs électriques au sein de l'usine mécanique exploitée par la société RENAULT SNC située Chemin Départemental BP 105, sur le territoire de la commune de CLEON (76410).

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 2931 et 3110 de la nomenclature des installations classées
- Vu les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 2560, 2563 et 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 1185, 2575, 2925, 2561, 2940, 4510, 4718, 1734 et 4735 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 2001, 19 mars 2004, 7 avril 2005, 25 novembre 2009, 8 mars 2016, 11 avril 2018, 30 octobre 2018 et 8 août 2019 réglementant notamment les activités de la société RENAULT CLEON SNC pour l'exploitation de son site de CLEON ;
- Vu notamment les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 2001, 29 mars 2006 et 27 mai 2009 imposant des prescriptions à la société FONDERIE DE NORMANDIE (ex. FAC-Fonderie Aluminium de Cléon) pour l'exploitation de sa fonderie de CLEON ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 relatif à la scission entre la société RENAULT et la FAC ;
- Vu l'arrêté n°19-154 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 14 février 2012 relative à la prise de possession de la fonderie par la société RENAULT CLEON SNC, fonderie anciennement exploitée par la fonderie de Normandie ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 20 novembre 2018 par la société RENAULT CLEON SNC, dont le siège social est situé 13 – 15 quai Alphonse LE GALLO 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sollicitant une autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle fonderie et l'extension des capacités de production des moteurs électriques sur la commune de CLEON ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie) en date du 9 mai 2019 ;
- Vu la décision en date du 9 juillet 2019 de la présidente du tribunal administratif de ROUEN, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 4 septembre au 4 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de Cléon (siège de l'enquête), Caudebec les Elbeuf, Criquebeuf sur Seine, Elbeuf, Fréneuse, Grand-Couronne, Martot (27), Oissel, Orival, Saint Aubin les Elbeuf, Saint Pierre les Elbeuf, Sotteville sous le Val et Tourville la Rivière ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications en date des 13 août et 5 septembre 2019 dans le Paris-Normandie et des publications des 1^{er} août et 5 septembre 2019 dans le Journal d'Elbeuf, deux journaux locaux ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cléon, Elbeuf, Orival , Saint Aubin les Elbeuf, Saint Pierre les Elbeuf et Tourville la Rivière ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 14 janvier 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date 3 février 2020 ;

Considérant :

Que la société RENAULT CLEON SNC a pour projet de démanteler progressivement trois fours de fusion de la fonderie d'aluminium actuelle en vue de les remplacer par quatre nouveaux fours, ainsi qu'un four prototype électrique de moindre puissance ;

Que la société RENAULT CLEON SNC projette parallèlement l'installation de nouvelles machines d'imprégnation d'organes de moteurs électriques pour véhicules (imprégnation de rotors et stators);

Que ces projets visent à accroître les capacités de fusion d'aluminium de l'usine pour la fabrication des carters de moteurs, la capacité de fusion passant dans ce cadre de 169 t/j à 400 t/j ;

Que ces projets visent à augmenter la production des « groupes motopropulseurs électriques » (GMPE) à horizon 2020 en installant de nouvelles machines d'imprégnation en sus de celles déjà existantes, faisant accroître la production de 80 000 pièces par an à 240 000 pièces par an ;

Que ces projets mettent en œuvre, par ailleurs, une nouvelle activité « Emotor » se traduisant par la mise en place d'une nouvelle ligne de fabrication comprenant l'exploitation d'une machine d'imprégnation pour la production de 120 00 pièces/an ;

Que l'usine RENAULT CLEON SNC s'inscrit au coeur d'un projet global d'électromobilité et de transition énergétique qui vise à développer significativement les capacités de production annuelle de moteurs électriques ;

Que les activités de la fonderie sont régies principalement par les rubriques 2552 et 3250 (rubrique principale IED) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Que les activités d'imprégnation sont régies principalement par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Qu'afin de réduire les impacts sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires de captation, de traitement et de surveillance des effluents aqueux et atmosphériques des installations, ainsi que des mesures de maîtrise des risques accidentels ;

Qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R181-45 du Code de l'Environnement.

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société RENAULT SNC, dont le siège social est situé au 13 – 15 quai Alphonse LE GALLO 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations, dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté, et situées au sein de son usine mécanique sise Chemin Départemental, BP105 à CLEON (76410).

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées, sans préjudice des autres réglementations applicables ;

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'usine de production.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Mairie de CLEON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de CLEON pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de CLEON fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 -

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, La Directrice de l'agence régionale de santé, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à ROUEN, le

- 7 FEV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général

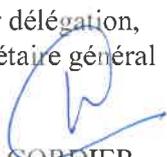

Yvan CORDIER

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
1.1.4 Agrément des installations.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	10
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	10
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	10
1.2.5 Statut de l'établissement.....	11
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.4 Durée de l'autorisation.....	11
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	11
1.5 Garanties financières.....	11
1.5.1 Objet des garanties financières.....	11
1.5.2 Montant des garanties financières.....	12
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	12
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	12
1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	12
1.5.6 Absence de garanties financières.....	12
1.5.7 Appel des garanties financières.....	12
1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	13
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	13
1.6.3 Équipements abandonnés.....	14
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	14
1.6.5 Changement d'exploitant.....	14
1.6.6 Cessation d'activité.....	14
1.7 Réglementation.....	14
1.7.1 Réglementation applicable.....	14
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	18
2 Gestion de l'établissement.....	19
2.1 Exploitation des installations.....	19
2.1.1 Objectifs généraux.....	19
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	19
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
2.2.1 Réserves de produits.....	19
2.3 Intégration dans le paysage.....	19
2.3.1 Propreté.....	19
2.3.2 Esthétique.....	19
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
2.5 Incidents ou accidents.....	20

Yvan CORDIER

2.5.1 Déclaration et rapport.....	20
2.6 Programme d'auto-surveillance.....	20
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	20
2.6.2 Mesures comparatives.....	20
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	21
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	22
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	22
2.9 Bilans périodiques.....	22
2.9.1 Rapport annuel.....	22
2.9.2 Bilan environnement annuel.....	22
2.9.3 Ré-examen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de ré-examen.....	23
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
3.1 Conception des installations.....	24
3.1.1 Dispositions générales.....	24
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	24
3.1.3 Odeurs.....	24
3.1.4 Voies de circulation.....	25
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	25
3.2 Conditions de rejet.....	25
3.2.1 Dispositions générales.....	25
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	26
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	27
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	28
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	31
3.3 Auto-surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	32
3.3.1 Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	32
3.3.2 Auto-surveillance des émissions par bilan.....	33
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	34
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	34
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	34
4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	34
4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	36
4.1.4 Prévention du risque inondation.....	36
4.2 Collecte des effluents liquides.....	37
4.2.1 Dispositions générales.....	37
4.2.2 Plan des réseaux.....	37
4.2.3 Entretien et surveillance.....	37
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	37
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	37
4.3.1 Identification des effluents.....	37
4.3.2 Collecte des effluents.....	38
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	38
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	38
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	39
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	40
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	41
4.4.1 Dispositions générales.....	41
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	41

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	45
4.5 Auto-surveillance des rejets et prélèvements.....	45
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	45
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	46
4.5.3 Surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau.....	46
4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	47
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	47
4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	48
4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	48
4.6.4 Effets sur les sols.....	49
5 - Déchets produits.....	50
5.1 Principes de gestion.....	50
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	50
5.1.2 Séparation des déchets.....	50
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	51
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	51
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	52
5.1.6 Transport.....	52
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	52
5.1.8 Surveillance des déchets.....	53
6 - Substances et produits chimiques.....	55
6.1 Dispositions générales.....	55
6.1.1 Identification des produits.....	55
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	55
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	55
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	55
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	56
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	56
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	56
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	56
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	57
7.1 Dispositions générales.....	57
7.1.1 Aménagements.....	57
7.1.2 Véhicules et engins.....	57
7.1.3 Appareils de communication.....	57
7.2 Niveaux acoustiques.....	57
7.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	57
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	58
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	58
7.3 Vibrations.....	58
7.3.1 Vibrations.....	58
7.4 Émissions lumineuses.....	58
7.4.1 Émissions lumineuses.....	58
8 - Prévention des risques technologiques.....	59
8.1 Principes directeurs.....	59
8.2 Généralités.....	59
8.2.1 Localisation des risques.....	59
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	60
8.2.3 Propreté de l'installation.....	60
8.2.4 Contrôle des accès.....	60

8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	60
8.2.6	Étude de dangers.....	60
8.3	Dispositions constructives.....	60
8.3.1	Comportement au feu.....	60
8.3.2	Intervention des services de secours.....	61
8.3.3	Désenfumage.....	62
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	63
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	63
8.4.2	Installations électriques.....	63
8.4.3	Ventilation des locaux.....	64
8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	64
8.4.5	Protection contre la foudre.....	64
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	65
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	65
8.5.2	Rétentions et confinement.....	65
8.5.3	Réservoirs.....	66
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	66
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	66
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	67
8.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	67
8.6	Dispositions d'exploitation.....	67
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	67
8.6.2	Travaux.....	67
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	68
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	68
8.6.5	Interdiction de feux.....	68
8.6.6	Formation du personnel.....	68
8.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	69
8.7.1	Définition générale des moyens.....	69
8.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	69
8.7.3	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	69
8.7.4	Ressources en eau et mousse.....	70
8.7.5	Consignes de sécurité.....	71
8.7.6	Consignes générales d'intervention.....	71
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	72
9.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2931 - Bancs essais moteurs.....	72
9.1.1	Dispositions constructives	72
9.1.2	Prévention des risques	72
9.2	Dispositions particulières applicables à l'atelier « BSC ».....	73
9.3	Dispositions particulières applicables à l'exploitation de la fonderie.....	74
9.3.1	Prévention des impacts	74
9.3.2	Prévention des risques accidentels.....	74
9.4	Dispositions particulières applicables aux lignes d'imprégnation.....	76
9.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT de LOGISTIQUE « C».....	76
10	- Échéances.....	77

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RENAULT CLEON, société en nom collectif, dont le siège social est situé 13 – 15 quai Alphonse LE GALLO 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CLEON (76 410), au Chemin Départemental- BP105, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L.541-22 du Code de l'environnement – agrément pour le traitement d'huiles minérales usagées en vue d'une réutilisation comme matière première lubrifiante.
- d'Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

1.1.2.1 Suppression des prescriptions relatives aux actes antérieurs :

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs pris au nom des sociétés RENAULT SNC et FONDERIE DE NORMANDIE (ex. Fonderie Aluminium de Cléon FAC) sont abrogées.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

1.1.4 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour l'élimination des huiles usagées.

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Huiles usagées	Interne (site de Cléon) & externe (autres usine du groupe RENAULT)	3 500 tonnes / an	Régénération pour réutilisation comme matière première lubrifiante

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement*
-----------------	----------------------------------	---	---

2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Capacité de production 400 t/j dont : - 384 t/j pour 4 fours à gaz de production (6T1, 6T2, 6T3 et 6T4) - et 4,8 t/j pour 1 four électrique prototype de développement + 22 machines à couler	A
2567-2a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/ jour	900 kg/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Stockage d'huiles usagées en vue de leur régénération 208 tonnes	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	Centrale de régénération des huiles 3 500 t /an, soit : 16 t/j sur 220 j/an	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance totale des installations : 88,3 MW dont notamment, chaufferie centrale de 19MW, 2 chaudières TTH de 1,7MW, 3 chaudières Modulex bât.L de 2,7 MW	A
2931.1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	34 bancs d'essais moteurs pour une puissance totale de 3890 kW	A
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre	À horizon 2020 : - 795 kg/j pour GPME - 30 kg/j pour E-Tech Soit 825 kg/j au total (Le produit utilisé (DAMISOL 3500) n'étant pas inflammable et ne comportant aucun Composé Organique Volatil (COV)). 414 kg/j	A

	<p>que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>		
3250.3.b (rubrique principale IED)	<p>Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :</p> <p>3. Autres métaux non ferreux :</p> <p>a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>b) Exploitation de fonderies ⁽¹⁾, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>(1) Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal.</p> <p>(2) Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.</p>	<p>400 t/j 384 t/j production + 4,8 t/j développement</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Centrale de régénération des huiles</p> <p>16 t/j sur 220 j/an</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Stockage des huiles</p> <p>208 t</p>	A
2564-1a	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organochlorés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l</p>	<p>Fontaine à solvant organique</p> <p>22 050 L</p>	E
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 L</p>	<p>Ligne de phosphatation et cuve de traitement</p> <p>25 675 L</p>	E

1510-2	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Bâtiment C de logistique</p> <p>85 000 m³</p>	E
2560-B1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	78 289,8 kW	E
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 L</p>	<p>Machines à laver et fontaines lessiviels biologiques</p> <p>781 352 L</p>	E
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Tours aérorefrigérantes</p> <p>17 890 kW</p>	E
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Grenailleuses</p> <p>583 kW</p>	D
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>1 103 kW</p>	D
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p>	5 497 kg	DC

	(fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Installations de traitement thermiques nombre = 5	DC
2940-1b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé" b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	quantité totale de résine mise en œuvre dans une machine d'imprégnation rotor sera la même que dans la machine actuellement en place, soit 300 L (un bain de trempé 100 L + un fût d'approvisionnement de 200 L) Le volume de résine dans les machines rotors en configuration projetée est donc de $300 * 4 = 1200$ L Le produit utilisé (DAMISOL 3630 HIR 300) n'étant pas inflammable et ne comportant aucun Composé Organique Volatil (COV) La quantité totale est divisée par 2 soit 600 L	DC
4510-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	39 t	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	10,2 t	DC
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	155 t	DC

	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		
4735-2b	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	0,66 t	DC
1435	Station-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Essence, gasoil 314,3 m ³	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique.	Soude 10,72 t	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	1 m ³	NC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	70 m ²	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;	525 m ²	NC
4511-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	13,9 t Présence de 900 L supplémentaire de DAMISOL 3500 au sein de l'atelier	NC
4715	Hydrogène	2 bouteilles au laboratoire du bâtiment K 0,0014 t	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Propane 3,95 t	NC
4719	Acétylène	0,145 t	NC
4722	Méthanol	38 t	NC
4725	Oxygène	0,449 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Essence et naphthas, kérosène (carburants d'aviation compris), gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Réservoir aérien de gasoil domestique 0,425 t	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-II du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la production, transformation des métaux et alliages non ferreux par fusion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « SF » Forges et Fonderies (dernière version en date de mai 2005).

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
CLEON	Section AI parcelle 320 surface = 574 800 m ²

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 155 hectares.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations	Désignation des activités
Bâtiment E	Production des moteurs thermiques de type F4 essence, H essence et R diesel + local batteries
Bâtiment F	Production des boîtes de vitesse de type P, usinage/lavage de carters des GMPE, usinage/lavage des pièces moteurs thermiques (bielles, arbres à cames, etc.), lignes E-Tech
Bâtiment G	Production des boîtes de vitesse de type J et des GMPE (comprend des machines d'imprégnation des rotors et stators GMPE)
Bâtiment H	Atelier d'usinage de pièces prototypes + magasin « produits chimiques » + magasin PHF (pièces hors fabrication)
Bâtiment J	Fonderie comprenant 3 fours de fusion fonctionnant au gaz naturel (à remplacer par 4 nouveaux fours) + 1 four prototype électrique + 22 machines à couler
Bâtiment K	Atelier d'usinage mécanique des carters cylindres dont l'atelier BSC, un atelier d'assemblage des moteurs M9 diesel, 8 bancs d'essais moteurs fin de chaîne moteurs M + 1 banc ingénierie
Bâtiment L	17 bancs d'essais moteurs thermiques alimentés par 10 cuves enterrées double enveloppe utilisées pour le stockage des carburants (gasoil, essence et bioéthanol)
Bâtiment I1	Centrale des fluides (production et distribution des différents type d'eau utilisées sur le site, de l'air comprimé, postes électriques et postes de gaz naturel)
Bâtiment I2	Stockage et distribution des produits et traitements des eaux de la STEP Mécanique
Bâtiment I4	Traitement des boues de la STEP Mécanique
Bâtiment I5	Installations de régénération des huiles entières provenant de l'usine de Cléon et d'autres usines RENAULT.
Bâtiment C	Entrepôt couvert de logistique (85 000m3)
STEP Mécanique	Station de traitement physico-chimique des effluents de l'usine mécanique (liquides de coupe, lessiviels), puis rejet traité vers réseau de la Métropole
STEP Fonderie	Station de traitement biologique & physico-chimique des effluents industriels de la fonderie (fosse JM7, eaux de nettoyage des filtres presses, etc. puis rejet traité vers réseau de la Métropole.
Parc à déchets	Parc à déchets comprenant 6 fosses à copeaux étanches
Ancien parc à copeaux	Objet d'une surveillance des eaux souterraines
Château d'eau	installation comprenant une colonne d'eau qui assure la pression dans le réseau d'eau de l'usine
Chaufferie	3 chaudières de 900 kW au bâtiment L + 2 chaudières de 9,5 MW à la Centrale des fluides,

Installations	Désignation des activités
	diverses petites installations de chaudières(<2MW) dans différents bâtiments, divers make-up pour la production d'air chaud dans les ateliers.

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni SEVESO seuil bas tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement. que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé à l'administration le 20 novembre 2018. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.

Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, afférentes notamment à la gestion et à la surveillance de la pollution identifiée au droit du bâtiment G et de l'ancien parc à déchets doivent faire l'objet d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement à constituer est fixé à **493 792 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 720,1 (d'août 2018) et un taux de TVA de 20 %.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Suite à la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement .

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.7 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 du Code de l'environnement et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

En application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

DATES	TEXTES APPLICABLES
09/04/19	Arrêté du 9/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/18	Arrêté du 3/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
24/08/17	Arrêté du 24/8/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
21/07/17	Arrêté type du 21/07/2017 relatif aux installations de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné) soumises à déclaration au titre

	de la rubrique 4718
11/04/17	Arrêté du 11/4/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/02/16	Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effets de serre fluorés
15/12/16	Arrêté du 15/12/2016 relatif à l'inspection périodique des climatiseurs (P>12 kW)
27/07/15	Arrêté type du 27/07/2015 relatif aux installations de production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561
24/01/14	Arrêté du 24/01/2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020
16/04/14	Règlement UE n°517/2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (article 5-système de détection de fuite)
28/04/14	Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE
04/08/14	Arrêté type du 04/08/2014 relatif aux installations de fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185
24/11/14	Arrêté du 24/11/2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique
25/01/13	Arrêté du 25/01/2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments
14/12/13	Arrêté type du 14/12/2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou manuelle soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921
14/12/13	Arrêté type du 14/12/2013 relatif aux installations du travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560
14/12/13	Arrêté type du 14/12/2013 relatif aux installations de nettoyage dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueux ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyages, dégraissage associées à du traitement de surface soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2563
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*)

31/05/12	Arrêté du 31/05/2012 modifié fixant la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières
31/05/12	Arrêté du 31/05/2012 définissant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières
08/07/12	Arrêté du 8/07/2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
31/07/12	Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières
31/12/12	Arrêté du 31/10/2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020
27/10/11	Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
11/03/10	Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
04/10/10	Arrêté du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
29/05/09	Arrêté du 29/05/2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté dit « TMD »)
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
15/07/09	Arrêté type du 15/07/2009 relatif aux installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940
19/11/09	Arrêté type du 19/11/2009 relatif aux installations de substances et mélanges nommément désigné Ammoniac soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/04/08	Arrêté du 18/04/2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles
22/12/08	Arrêté type du 22/12/2008 relatif aux installations de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution soumises à déclaration au titre de la rubrique 4734

29/07/05	Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/03	Arrêté du 28/7/2003 relatif aux conditions d'installations de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/05/00	Arrêté type du 29/05/2000 relatif aux installations d'ateliers de charge d'accumulateurs électriques soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925
28/01/99	Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
23/12/98	Arrêté type du 23/12/1998 relatif aux installations dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510
23/01/97	Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté type du 30/06/1997 relatif aux installations d'emploi de matières abrasives telles que le sable, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage soumises à déclaration au titre de la rubrique 2575

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues et déchets.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (application « GIDAF »). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Les relevés des prélèvements d'eau font partie des données de l'auto-surveillance et leur transmission à l'inspection doit donc être imposée à l'exploitant dans les mêmes conditions que les émissions dans l'air, dans l'eau ainsi que la surveillance des eaux de surface, eaux souterraines et du sol.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise (notamment celles de son programme d'auto-surveillance), les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- la liste et l'emplacement des installations classées comptabilisées dans le tableau de l'article 1.2

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans les jours qui suivent la notification du présent arrêté puis 1 mois après réception de l'attestation émise par le garant
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification notable des installations	Avant la réalisation de la modification notable.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Auto-surveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'auto-surveillance	Selon les fréquences prescrites dans le présent arrêté
ARTICLES 2.9.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.3	Ré-examen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (Bref SF forges et fonderies)
ARTICLE 4.6	Surveillance périodique pour les eaux souterraines	Eaux souterraines : surveillance initiale quadriennale

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Rapport annuel

En application de l'article R.515-60.c du Code de l'environnement, une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

2.9.2 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel (déclaration dite GEREPE) portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets traités dans l'établissement et éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Au-delà des polluants dont la déclaration est rendue obligatoire par l'application des règles de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 modifié, l'exploitant complète la déclaration par les informations suivantes mentionnées en commentaires :

- les émissions accidentelles ou chroniques de plomb dans l'air (flux en indiquant la part des émissions canalisées de chaque conduit d'émission de la part des émissions diffuses) ;
- le flux horaire maximal total (canalisé et diffus en indiquant la part de chaque catégorie d'émissions) en COV exprimé en carbone total ;
- le flux horaire maximal total (canalisé et diffus en indiquant la part de chaque catégorie d'émissions) CUMULE de COV auxquels sont attribuées (ou sur lesquels doivent être apposées) les mentions de dangers H340, H350, H350i ou H360F ET de COV halogénés auxquels sont attribuées (ou sur lesquels doivent être apposés) les mentions de danger H341 ou H351
- le flux horaire maximal total (canalisé et diffus en indiquant la part de chaque catégorie d'émissions) de COV auxquels sont attribuées (ou sur lesquels doivent être apposées) les seules mentions de dangers H340, H350, H350i ou H360F
- le flux horaire maximal total (canalisé et diffus en indiquant la part de chaque catégorie d'émissions) de COV halogénés auxquels sont attribuées (ou sur lesquels doivent être apposés) les seules mentions de danger H341 ou H351
- les émissions totales (canalisées et diffuses), par mention de danger et en précisant la nature des polluants concernés, de COV auxquels sont attribuées (ou sur lesquels doivent être apposées) les mentions de dangers H340, H350, H350i ou H360F ET de COV halogénés auxquels sont attribuées (ou sur lesquels doivent être apposés) les seules mentions de danger H341 ou H351

2.9.3 Ré-examen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de ré-examen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement.

En vue de ce ré-examen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de ré-examen dont le contenu est fixé à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (3250 – transformation de métaux et alliages non ferreux par fusion) visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (y compris diffuses), notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les principales installations concernées sur le site de Cléon sont :

- les installations de combustion (chaudières) ;
- les installations de phosphatation ;
- les lignes d'usinage ;
- les lignes d'imprégnation ;
- les bancs d'essai moteurs ;
- les lignes de carbonituration ;
- les fours de fusion de la fonderie ;
- les machines à couler de la fonderie ;
- les unités de BSC (Bore Spray Coating) ;
- les grenailleuses.

Installations de combustion				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur – vitesse minimale d'éjection
Bat II - 3110 - N°1	Chaudière 1 – II Centrale	9,5 MW	Gaz naturel	31m – 5 m/s
Bat II - 3110 - N°2	Chaudière 2 – II Centrale	9,5 MW		31m -5 m/s
Bat G - 3110 - N°1	Chaudière TTH bât.G	1,1 MW		17m - 5 m/s
Installations de phosphatation				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Bat F - 2565-2a - N°1	Amourette		/	Traitement de surface
Carbonituration – traitement thermique				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Bat G - 2561 - N°3 et N°4	CFI 1 , 2 , 3 et 4		Gaz naturel	
Bat G - 2561 - N°1 et N°2	Serthel			
Machines d'usinage à sec et « MQL »				
Bat E - 2560-	Bât E, F et G			Vitesse 5 ou 8m/s en

B1 - N°2 Bat F - 2560- B1 - N°3, N°6 et N°8 Bat G - 2560- B1 - N°5 et N°6				fonction du débit 17m du sol
Bat K - 2560- B1 - N°4	Bat K		Aspiration des poussières avec filtration par voie humide	Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit 14m du sol
Machines d'usinages aqueux				
Bat E - 2560- B1 - N°1 et N°3 à N°8	7 émissaires au bât.E		Filtre déshuileur	Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit Hauteur de 15m à 25m
Bat F - 2560- B1 - N°1, N°2, N°4, N°5 et N°7	5 émissaires au bât.F			
Bat G - 2560- B1 - N°1 à N°5	5 émissaires au bât.G			
Bat K - 2560- B1 - N°1 à N°3 et N°5	4 émissaires au bât.K			
Machines à laver				
Bat E - 2563 - N°1 et N°2	2 émissaires machines à laver		/	17m à 25m du sol Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit
Bat F - 2563 - N°1 à N°4	4 émissaires machines à laver		/	15m du sol Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit
Bat G - 2563 - N°1 et N°2	2 émissaires machines à laver		/	15m du sol Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit
Bat K - 2563 - N°1 et N°2	2 émissaires machines à laver		/	14m à 17m du sol Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit
Lignes d'imprégnation				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité		Autres caractéristiques
Bat G - 2940- 1b - N°1 à N°2	4 lignes rotor au total		1 200 l de résine machines rotors + 795 kg/j de résine dans les machines stators	Hauteur= 15 m Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit
Bat G - 2940- 2b - N°1 à N°3	4 lignes stator au total			
Bat F - 2940- 2b - N°1	1 ligne stator E-Tech		30 kg/j de résine	
34 Bancs d'essais moteurs				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur – vitesse minimale d'éjection
Bat K - 2931.1 - N°1	9 bancs au bât.K	-	gasoil	Hauteur = 24 m – Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit

Bat E - 2931.1 - N°1 à N°8	8 bancs au bât.E	-	Essence et gasoil	Hauteur = 12 à 17m – Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit
Bat L - 2931.1 - N°1 à N°17	17 bancs au bât.L	-	Essence et gasoil	Hauteur = 11 m – Vitesse 5 ou 8m/s en fonction du débit
4 Fours de fusion de la fonderie				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Bat J - 2552-1 - N°1	Four 6T1*	4 t/h	Gaz naturel	Hauteur = 24 m
Bat J - 2552-1 - N°2	Four 6T2*			Hauteur = 24 m
Bat J - 2552-1 - N°3	Four 6T3*			Hauteur = 24 m
Bat J - 2552-1 - N°4	Four 6T4*			Hauteur = 24 m
Bat J - 2552-1 - N°5	Four prototype de développement			200 kg/h
22 Machines à couler				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Bat J - 2552-1 - N°6 à N°27	22 machines à couler			Hauteur 12m à 20 m du sol
Installation de grenailage				
Bat J - 2575 - N°1 et N°2	2 Grenailleuse fonderie			Hauteur 11 m du sol
Bat F - 2575 - N°1	2 grenailleuses			Hauteur 11 m du sol
Bat G - 2575 - N°1 et N°2	3 grenailleuses			Hauteur 11 m du sol
Unité BSC				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Traitement mis en oeuvre	Autres caractéristiques
Bat K - 2567-2a - N°1	Installation BSC – 3 machines		Dépoussiéreur avec filtre au CaCO ₃ (1 /installation BSC)	Hauteur = 14 m
Bat K - 2567-2a - N°2	Installation BSC – 3 machines		Dépoussiéreur avec filtre au CaCO ₃ (1 /installation BSC)	

Les émissaires relatifs aux fours 6T1, 6T2, 6T3 et 6T4 sont équipés de plate-formes de mesures conformes à la norme NFX44-052.

3.2.3 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. Les volumes de gaz sont rapportés à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Rejets issus des chaudières

Les rejets atmosphériques issus des installations de combustion de la chaufferie fonctionnant au gaz naturel doivent respecter les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles et présenter les caractéristiques suivantes :

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³
Bat II - 3110 - N°1	Combustible	Gaz naturel
Bat II - 3110 - N°2 Bat G - 3110 - N°1	Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3,00 %
	NO _x en équivalent NO ₂	100
	CO	100

Rejets issus des installations de phosphatation

Les rejets atmosphériques issus des deux lignes de phosphatation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³
Bat F - 2565-2a - N°1	NO _x	200
	HF	2
	Acidité totale (H)	0,5
	Alcalins (OH)	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Rejets issus des lignes d'usinages

Les rejets atmosphériques issus des lignes d'usinage doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³
Bat E - 2560-B1 - N°2	poussière	100
Bat F - 2560-B1 - N°3, N°6 et N°8 Bat G - 2560-B1 - N°5 et N°6 Bat K - 2560-B1 - N°4	arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
	plomb et de ses composés	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
	antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations, en particulier les lignes d'usinages utilisant du liquide de coupe, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Rejets issus des lignes d'imprégnation

Les rejets atmosphériques issus des lignes d'imprégnation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Paramètre	Concentration en mg/Nm ³
Bat G - 2940-1b - N°1 à N°2 (sans utilisation de solvants)	poussières	100
Bat G - 2940-2b - N°1 à N°3 (si consommation solvants <15 t/an)	poussières	100
	COV	100
Bat F - 2940-2b - N°1	poussières	100
	COV	100

Rejets issus des bancs d'essais moteurs

Les rejets atmosphériques issus des bancs d'essais moteurs doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Bat K - 2931.1 - N°1 Bat E - 2931.1 - N°1 à N°8 Bat L - 2931.1 - N°1 à N°17	Poussières	100
	SO ₂	30
	NO _x	100
	CO	100
	COV non méthanique	110
	HAP (assimilés benzo(a)pyrène)	3,8 mg/h pour un flux annuel de 170 g/an

Rejets issus des lignes de carbonituration – traitement thermique

Le combustible est un mélange de CH₃OH, NH₃, N₂ et Gaz Naturel.

Les rejets atmosphériques issus d'un four de carbonituration doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

$$\text{Débit} = 18\,400 \text{ Nm}^3/\text{h}$$

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Bat G - 2561 - N°3 et N°4 Bat G - 2561 - N°1 et N°2	Poussières	50	1
	SO ₂	50	1
	NO _x	500	10
	COV non méthanique	150	3

Rejets issus des fours de fusion de la fonderie

Les effluents atmosphériques générés pendant la fusion de l'aluminium (combustion du gaz et poussières) sont aspirés à travers la tour de chargement (pour maximiser l'efficacité énergétique) vers un système de filtration des poussières. La collecte des effluents est maintenue efficace même lors du basculement du four pour les opérations de remplissage des poches (système de captage solidaire avec la tour). Le rejet des effluents traités s'effectue en toiture du bâtiment J.

Les émanations lors de la coulée dans les poches sont aspirées par le système d'aspiration du four de fusion (four en dépression). Immédiatement après la coulée, l'opérateur positionne la poche sous le poste de dégazage / écumage, équipé d'une hotte aspirante connectée à l'unité de filtration du four.

Les matières premières à charger sont en lingot ou en pièces et ne génèrent pas de poussières. Par ailleurs, le système d'aspiration des émissions des fours installé au sommet de la tour de chargement est maintenu en fonctionnement pendant le chargement.

Les rejets à l'atmosphère issus des 4 fours de fusion, respectent les valeurs limites suivantes, associées aux meilleures techniques disponibles:

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux en g/h	Flux annuel pour 108 000 t/an
Bat J - 2552-1 - N°1	Débit d'un four = 12 000 Nm ³ /h	-	-	-
Bat J - 2552-1 - N°2	Poussières	5	50	360 kg/an
	SO ₂	10	100	200 kg/an
Bat J - 2552-1 - N°3	NO _x	50	500	10 t/ an
	CO	110	1 kg/h	27 t/an
Bat J - 2552-1 - N°4	COV	100	960	580 kg/an
	Chlore	3	29	150 kg/an
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	300 µg/Nm ³	3,6 g/h	-
	Cd+Tl+Hg	2 µg/Nm ³	24 mg/h	
	As+Se+Te	2 µg/Nm ³	24 mg/h	
	Pb	110 µg/Nm ³	1,4 g/h	

Les émissions atmosphériques générées par l'utilisation de la grenailleuse au sein de la fonderie ne doivent pas contenir plus de 15 mg/Nm³ de poussières.

Rejets issus des machines à couler

Les rejets atmosphériques issus des machines à couler doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Bat J - 2552-1 - N°6 à N°27	Poussières	20
	Brouillard d'huile mesuré sous la forme de C total	10

Rejets issus des unités de BSC

L'unité de production «BSC» est équipée de 6 machines de pulvérisation métallique et est entièrement automatisée. Les flux maximums annuels des rejets issus de l'unité «BSC» doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Référence de l'émissaire (n° conduit)	Flux (kg/an)	Installations BSC (6 machines) [émissaires n°1 + n°2]
Bat K - 2567-2a - N°1	CO	400 kg/an
Bat K - 2567-2a - N°2	NOx	250 kg/an
	Poussières	30 kg/an
	Métaux totaux (dont Zn et Mn)	4 kg/an

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites prescrites ci-avant s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé (sauf dispositions contraires) à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Rappel du principe de réduction à la source

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées (ou sur lesquels doivent être apposées) les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils (COV) classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacées, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.

Plan de gestion des solvants (PGS)

La consommation annuelle de solvant organiques s'entend comme la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois (année civile) diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur « ré-utilisation » mais non utilisés à l'entrée de l'unité. On entend par « ré-utilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « ré-utilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets et les COV détruits par incinération sur site ou à l'extérieur.

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité autorisée (selon la définition précitée) sur l'ensemble du périmètre pertinent. Les documents justifiant de la consommation annuelle des solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. La mise à jour

de la synthèse du plan de gestion de solvants est intégré chaque année à la déclaration annuelle des émissions polluantes.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, une version électronique du plan de gestion des solvants de l'année N (**dans son intégralité**) et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Valeurs limites d'émissions

Les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées (ou sur lesquels doivent être apposées) les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués (ou sur lesquels doivent être apposés) les mentions de danger H341 ou H351 sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement. et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions de composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée (ou sur lesquels doivent être apposés) la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

3.3 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions définies ci-dessous :

Installation	Fréquence
Chaufferie	Annuelle
Lignes de phosphatation	Annuelle
Lignes d'usinage	Annuelle
Lignes d'imprégnation	Annuelle
Bancs essais moteurs	Annuelle
Lignes de carbonitruration	Annuelle
Fours de fusion de la fonderie	Trimestrielle, sauf : - poussières en continu (pour corrélation plomb) - dioxines/furannes : 1 four/an
Machines à couler de la fonderie	Annuelle
Unités de BSC	Annuelle

L'exploitant fait effectuer les mesures concernant l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté à chaque émissaire identifié à l'article 3.2.2 aux fréquences précitées, sauf disposition contraire.

Au niveau de la chaîne de phosphatation, la surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Concernant les rejets issus des 4 fours de fusion, une estimation en continu des poussières via un opacimètre doit être mise en œuvre sur la moitié des fours (2 exutoires) afin de caractériser les rejets en métaux issus de la fusion pour la caractérisation du plomb en particulier. Ce suivi fait l'objet d'une mesure périodique par un organisme tiers agréé 1 fois par trimestre. Cette fréquence peut être révisée en fonction des résultats observés sur le paramètre plomb (à corrélérer avec la teneur en poussière des rejets). Une analyse des dioxines et furannes chlorées à la sortie d'un four est effectuée annuellement (les 4 fours font l'objet d'une analyse des dioxines et furannes sur 4 ans).

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux Installations classées – Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'auto-surveillance des rejets atmosphériques font l'objet d'un rapport de synthèse comprenant des éléments d'appréciation et d'interprétation. Ils font l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

3.3.1.1 Cas des composés organiques volatils à mentions de dangers

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des composés organiques volatils (COV) est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Le flux horaire maximal totale (émissions canalisées et diffuses en COV (exprimée en carbone total) dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées.
- b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées (ou sur lesquels doivent être apposés) les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou de COV halogénés auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340 ou H350 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation doit être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

3.3.1.2 Cas du benzène, du 1,3 butadiène et du plomb

L'exploitant met en œuvre dans l'année suivant la notification du présent arrêté une campagne de mesures portant sur le benzène et le 1,3 butadiène dans l'air ambiant pour valider l'acceptabilité des risques présentée dans la dernière version de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) jointe au dossier de demande. Une campagne de mesures portant sur le plomb dans les sols est également réalisée dans les conditions de l'EQRS afin de vérifier l'impact des émissions du site sur la qualité des sols environnants.

3.3.2 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
-----------	---------------------------------	-----------

COV	Plan de gestion de solvant	Annuelle
HFC,PFC	Bilan matière	Annuelle

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale, etc.)	Nappe alluviale de la Seine	1,3 Mm ³ /an	1 660 m ³ /h	30 000 m ³ /j
Réseau d'eau de ville	Cléon	270 000 m ³ /an	40 m ³ /h	760 m ³ /j

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement.

4.1.2.1 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.1.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la santé publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.2.1.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.1.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.3.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.1.4 Prévention du risque inondation

Les installations sont implantées partiellement (en limite Nord de l'usine) en zone d'aléa « bleue » relative aux contraintes les plus faibles du zonage réglementaire définies par le Plan de Prévention des risques d'inondation de la Seine approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001.

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Seine et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées,
- Les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles transitant sur des zones à risques, les eaux d'extinction incendie),
- les eaux polluées industrielles (les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières)
- les eaux résiduaires après épuration interne (les eaux issues des installations de traitement interne au site STEP Fonderie & STEP mécanique ou avant rejet vers le milieu récepteur)
- les eaux faiblement chargées (eaux de purge, eaux de refroidissement)
- les eaux domestiques (les eaux vannes, lavabos et douches, cantine).

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	point PK n° 225,010 rejet « Ovoïde » commune de Cléon
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	eaux de refroidissement eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 500 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	La Seine
Conditions de raccordement	Convention VNF

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Coordonnées à préciser - SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	eaux industrielles après traitement des 2 STEP eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150 + 350 = 500 m ³ /j + eaux vannes
Débit maximum horaire(m ³ /h)	10 + 65 = 75 m ³ /h + eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Milieu récepteur	Réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de la Métropole
Conditions de raccordement	Arrêté de raccordement avec la métropole du 30 juin 2015.

4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Sortie STEP Fonderie
Nature des effluents	Eaux industrielles fonderie traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	10 m ³ /h

Exutoire du rejet	Eaux industrielles de la fonderie
Traitement avant rejet	Traitement biologique, puis physico-chimique puis procédé d'oxydation spécifique pour le traitement de la DCO
Conditions de raccordement	arrêté de raccordement avec la métropole du 30 juin 2015.
Autres dispositions	Moyenne hebdomadaire sur 24h = 150m ³ /j

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Sortie STEP Mécanique
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la mécanique traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	350 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	65 m ³ /h
Exutoire du rejet	Eaux industrielles mécaniques (usinage, traitement de surface, etc.)
Traitement avant rejet	Physico-chimique : homogénéisation, déshuilage, traitement chimique par coagulation et floculation, puis flottation.
Conditions de raccordement	arrêté de raccordement avec la métropole du 30 juin 2015.
Autres dispositions	Moyenne hebdomadaire sur 24h = 350m ³ /j

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Sur le rejet n°2, on aura uniquement des mesures de débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : <30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 Valeurs limites de rejets dans une station d'épuration collective.

Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration « STEP fonderie » :

Les effluents industriels issus du fonctionnement de la fonderie subissent un prétraitement (dégrillage, décantation et déshuilage) dans la fosse JM7 puis un traitement biologique et physico-chimique à la station d'épuration de la Fonderie avant d'être rejetés dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la Métropole.

Cela concerne notamment :

- les égouttures des centrales de poteyage,
- les effluents des lavages de sols,
- les purges de déconcentration du circuit primaire de refroidissement des petits moules,
- les purges du circuit primaire de refroidissement « extension fonderie »,
- le débordement des bacs d'épreuves,
- le débordement des bacs de trempe.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la Métropole et après leur épuration dans la STEP « Fonderie », les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Rejet n°3
Maximal journalier en m ³ /j	150 m ³ /j
Débit instantané	10 m ³ /h
Moyenne hebdomadaire du débit journalier en m ³ /j	150 m ³ /j
Température < 30 °C	
pH compris entre 5,5 et 8,5	

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°3	
		Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h (**)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	600	90
DBO ₅	1313	800	120
DCO	1314	2000	300
Azote global (exprimé en N)*	1551	150	22,5
Phosphore (exprimé en P)	1350	50	7,5
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,75
Métaux totaux (As+Cr+Hg+Cd+Al+Fe+Mn)	-	15	2,25
AOX	1106	1	0,15

VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION « STEP MÉCANIQUE » :

Les réseaux « machines à laver » et « liquide de coupe » collectent les effluents dans les fosses dites « BASSET » en vue de leur pré-traitement (dégrillage, décantation et déshuilage). Puis ces effluents sont acheminés vers la STEP mécanique pour un traitement physico-chimique.

Les effluents issus du moteur MID sont traités sur une installation d'évaporation avec recyclage des eaux condensées dans le process industriel. Les effluents usagés issus de certains ateliers sont traités sur des installations d'évaporation. Le concentrat est éliminé en filière externe et le distillat est traité via la STEP mécanique.

En outre, l'exploitant dispose de capacités tampons identifiées pour permettre la gestion de certaines indisponibilités tant au niveau interne (station physico-chimique) qu'externe (station de la Métropole).

Il dispose notamment d'une piscine de 1 600 m³.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces réservoirs tampons doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme est en place en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance. Ces dispositifs équipent au minimum :

- les fosses "BASSET" et les fosses de la station de traitement physico-chimique (alarme de niveau haut) ;
- le rejet vers le réseau de la Métropole (turbidimètre) ;
- le rejet vers la Seine (détection des composés organiques et hydrocarbonés dans le mélange des eaux pluviales et des eaux de refroidissement).

Les effluents industriels issus des installations de traitement de surface sont stockés en cuve et sont régulièrement évacués en centre d'élimination de déchets dûment autorisé. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement par les dispositifs de traitement internes à l'usine.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la Métropole et après leur épuration dans la STEP « Mécanique », les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence		Rejet n° 4
Maximal journalier en m ³ /j		350 m ³ /j
Débit instantané en m ³ /h		65 m ³ /h
Moyenne hebdomadaire du débit journalier en m ³ /j		350 m ³ /j
Température < 30 °C		
pH compris entre 5,5 et 8,5		

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°4	
		Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h (**)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	600	210
DBO ₅	1313	1200	420
DCO	1314		1260

		3000	
Azote global (exprimé en N)	1305	450	158
Phosphore (exprimé en P)	1551	50	17,5
Hydrocarbures	7009	5	1,75
Métaux totaux (As+Pb+Cu+Cr+N i+Zn+Hg+Cd)	-	15	5,25
AOX	1106	1	0,35

4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (hors zones à risque) et eaux de refroidissement :

Eaux pluviales :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables étant supérieure à 5 ha, les réseaux de collecte des eaux pluviales devront être raccordés à un bassin d'orage de 2 400 m³.

Le bassin d'orage est dimensionné pour pouvoir recueillir le premier flot (se reporter aux études correspondantes pour son calcul) des eaux pluviales ainsi que les eaux de refroidissement. Le bassin est constitué d'un bassin de stockage et décantation d'une capacité de rétention minimum de 2 400 m³. Un dispositif de régulation du débit doit permettre d'assurer un temps maximum de décantation. La conception du bassin doit permettre une séparation des hydrocarbures. Un déshuileur est installé sur le rejet après décantation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Eaux de refroidissement :

Le volume journalier autorisé, en moyenne mensuelle, des eaux de refroidissement en circuit ouvert doit être maintenu au niveau actuel calculé soit 3 000 m³ par jour ou environ 1 Mm³ par an afin d'assurer localement une maîtrise de la migration de la pollution au droit de la zone du Moulin, en tant que barrière hydraulique.

L'ensemble des eaux de refroidissement de la fonderie circule en circuit fermé (hors purges de déconcentration).

Les valeurs limites imposées aux rejets des eaux pluviales et des eaux de refroidissement mélangées et rejetées en Seine ne doivent pas dépasser :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Rejet n° 1 « Ovoïde »
Maximal journalier en m ³ /j	3 500 m ³ /j
Débit instantané en m ³ /h	160 m ³ /h
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	2 800 m ³ /j
Température < 25 °C	
pH compris entre 5,5 et 8,5	

Paramètre	Code Sandre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
-----------	-------------	----------------------	-------------

MES	1305	30	105
DBO ₅	1313	30	105
DCO	1314	125	438
Azote total	1305	15	105
NTK		5	18
Hydrocarbures	7009	5	18
Ammonium	1335	3	11
Chlorures	1337	200	700

4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles ruisselant sur les zones identifiées à risque, sont définies comme les eaux pluviales ruisselant sur les zones suivantes :

- le parc à copeaux de l'usine ;
- les 3 zones de stockage des copeaux des bâtiments ;
- la zone autour de la station d'épuration STEP Mécanique ;
- la zone autour du traitement des huiles ;
- la zone de stockage des déchets métalliques.

Ces eaux sont collectées et orientées vers la STEP « Mécanique » pour traitement. Si leur nature ne leur permet pas de subir un traitement via ces dispositifs épuratoires, elles doivent être collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En outre, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes, insalubres ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il doit disposer de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation et notamment d'un bassin événementiel. Si sa capacité est adaptée aux risques à couvrir, le bassin d'orage visé ci-dessus peut faire office de bassin événementiel.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de

dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les effluents industriels issus du traitement de chaque STEP internes (aux rejets n°3 et 4) à l'usine font l'objet d'une surveillance selon les dispositions minimales suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure au rejet n°3 (STEP Fonderie)	Périodicité de la mesure au rejet n°4 (STEP Méca)
débit		En continu	En continu
pH		En continu	En continu
température		En continu	En continu
MES	1305	hebdomadaire	journalier
DBO5	1313	hebdomadaire	hebdomadaire
DCO	1314	journalier	journalier
Azote global (exprimé en N)*	1551	mensuel	hebdomadaire
Phosphore (exprimé en P)	1350	mensuel	mensuel
Hydrocarbures totaux	7009	hebdomadaire	hebdomadaire
Métaux totaux (As+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Hg+Cd)	-	-	trimestriel
Métaux totaux (As+Cr+Hg+Cd+Al+Fe+Mn)	-	trimestriel	-
AOX	1106	trimestriel	trimestriel

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.5.3 Surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau

L'exploitant met en œuvre une surveillance pérenne de certaines substances dangereuses sur les rejets dans l'eau. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet n°1 des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance (code sandre)	Périodicité	Durée de chaque	Limite de quantification à
--------------	-------------------------	-------------	-----------------	----------------------------

			prélèvement	atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux pluviales et de refroidissement (X= 506 009 ; Y= 2 480 927)	Cuivre et ses composés (1392)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Zinc et ses composés (1383)			5
	Nickel et ses composés (1386)			5

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. À l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

Transmission des analyses effectuées pour l'agence de l'eau :

Les analyses sur les substances dangereuses dans l'eau, réalisé dans le cadre de la redevance pollution d'origine non domestique, pour l'agence de l'eau Seine-Normandie et pour les trois points de rejets détaillés ci-après, font l'objet d'une transmission par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente – GIDAF).

Les points de rejets faisant l'objet d'une transmission dans le cadre des analyses des substances dangereuses prévues par l'agence de l'eau sont les suivants :

- Rejet des eaux industrielles issues de la STEP Mécanique (rejet n°4)
- Rejet des eaux issues de la STEP Fonderie (rejet n°3)
- rejet des eaux pluviales et de refroidissement (rejet n°1 en Seine dit « Ovoïde »)

Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente – GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcane C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site se compose des ouvrages suivants :

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixés par le SDAGE).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Localisation	Référence de l'ouvrage	Paramètres à analyser	Fréquence de suivi
Au droit de l'ancien parc à copeaux (ouvrages repérés en jaune sur le plan en annexe)	P1, P2, P3, P4, P5, PzP1, PzP2, PzP3, PzP4, PzH	DCO, hydrocarbures (C10-C40) irisations (oui / non), présence d'hydrocarbures surnageants (épaisseur le cas échéant)	Trimestrielle pendant 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis semestrielle pendant 2 ans supplémentaires
Aux abords de l'ancien parc à copeaux (ouvrages repérés en vert sur le plan en annexe)	PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF, PzK, PzL, PzM, PzN	DCO, hydrocarbures (C10-C40), irisations (oui / non), présence d'hydrocarbures surnageants (épaisseur le cas échéant)	Semestrielle pendant 4 ans à compter de la notification du présent arrêté

Limite Est du site (ouvrages repérés en rouge sur le plan en annexe)	S6, S9, S12	pH, DCO, Hydrocarbures, BTEX, Organo halogénés volatils Ethylbenzène, 1,2- dichloréthylène, Phénol, dichlorométhane Méthyléthylcétone Tétrahydrofurane Dioxane	Semestrielle
Périphérie du site (ouvrages repérés en rouge sur le plan en annexe)	Pz3, Pz4, Pz5, S1, S3, S4, S5, S7, S8, S10, S14	pH, Hydrocarbures, Organo halogénés, volatils, Manganèse Nickel, BTEX	Annuelle
Zone centrale Bâtiment G (ouvrages repérés en violet sur le plan en annexe)	PzI, PzJ, PzO, PzP, PzQa, PzQc PzB3	HCT C10-40	semestrielle

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Dans le mois suivant la réception des résultats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports des campagnes de surveillance accompagnés des commentaires et éléments d'appréciations permettant d'appréhender la situation au droit de la zone surveillée.

Un plan d'actions est défini par l'exploitant, dès notification du présent arrêté, afin de contenir toute éventuelle migration de polluants vers l'extérieur du site. En particulier, des opérations d'écumage des flottants sont mises en œuvre en cas de détection de flottants (hydrocarbures surnageants) sur les ouvrages précités. En cas de constatation d'une évolution à la hausse des concentrations en hydrocarbures dans la nappe, des mesures de confinement supplémentaires doivent être mises en œuvre.

À l'issue des 4 années de surveillance, un bilan quadriennal est remis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa rédaction au préfet de Seine-Maritime.

Ce dossier fait apparaître l'évolution du fonctionnement de l'hydrosystème, des teneurs relevées dans les eaux souterraines et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique de l'état des ouvrages, et de l'entretien nécessaire à leur maintien en bon état de fonctionnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre de ces vérifications et des éventuelles mesures d'entretien ou de réparation réalisées.

4.6.4 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 *Limitation de la production de déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 *Séparation des déchets*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont entreposées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée de l'entreposage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an. Celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets non dangereux : **755 tonnes**
- déchets dangereux : **95 tonnes** dont principalement :

Code déchet	libellé	Quantité maximale susceptible d'être présente
11 01 11*	Liquides de phosphatation	16 t
13 05 06*	Boues huileuses de fonderie	18 t
11 01 08*	Boues de phosphatation	12 t
19 02 05*	Boues de station de la fonderie	25 t

En complément des quantités ci-dessus, la gestion de déchets en cas de cessation d'activité sollicitant les garanties financières comprend les éléments suivants :

Code déchet	Libellé	Quantité maximale susceptible d'être présente
16 01 14*	Effluents bassins bio STEP fonderie	194 t
16 01 14*	Effluents bassins tampons amont STEP fonderie	400 t
16 01 14*	Effluents fosse sous flottateur STEP fonderie	4 t
16 01 14*	Effluents cuves d'oxydation	-
19 02 05*	Effluents bassin à boues	-

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, à savoir l'unité de traitement des huiles usagées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les huiles usagées admises au sein de l'unité de régénération proviennent des sites du groupe RENAULT à raison de 3 500 tonnes par an, conformément à l'autorisation acquise en référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées. En tout état de cause, les huiles usagées sont éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchets et résidus solides produits par le site :

- loupés de fabrication, copeaux, d'acier, fines d'aluminium, crasses (oxydes d'aluminium)
- boues de curage, boues de station, boues de phosphatation, boues d'usinage
- toiles de filtration, media filtrants,
- poussières issues des filtres à manche
- résines usagées.
- emballages souillés,

- briques réfractaires,
- déchets d'emballage (plastiques, cartons, palettes en bois),
- déchets d'équipements électroniques et électriques.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre V du Code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont entreposés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie. Ces eaux sont raccordées au réseau des eaux usées et traitées par la station physico-chimique de l'usine.

Les toiles filtrantes ne sont pas entreposées en galeries techniques. Elles sont aussitôt évacuées vers la déchiqueteuse. Elles sont stockées dans une seule benne qui est envoyée en élimination deux à trois fois par semaine.

Déchets liquides et pompables :

huiles moteurs, huiles usagées, hydrocarbure,

- glycol
- boues de filtration et de curage, déchets de phosphatation
- fonds de cuves de liquides inflammables et produits chimiques
- déchets de laboratoire,
- solvants chlorés et non chlorés,
- antigel.

Ces déchets sont entreposés dans des récipients (réservoirs, fûts) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches correctement dimensionnées.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile

Les déchets sont clairement identifiés et repérés. En particulier, des bacs à déchets sont disposés au plus près des sources génératrices et regroupés sur des zones idoines. La gestion des déchets s'effectue vers des filières agréées et dûment autorisées. Le traitement par valorisation des matières est privilégié.

5.1.8 Surveillance des déchets

5.1.8.1 Surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits et traités in situ conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008 dit CLP, est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants.
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés (tels que définis par le règlement n°517/2014) et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1.40 mètres de large au minimum.

8.3.3 Désenfumage

8.3.3.1.1 Cantonnement et désenfumage

8.3.3.1.1.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

8.3.3.1.1.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage situé au droit des installations classées pour la protection de l'environnement, si elles sont concernées.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l' instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

8.3.3.1.1.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions (fosses à copeaux du parc à déchets, cuves de soude, d'acide, de méthanol, d'huiles usagées, etc.) doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2400 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées selon les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention. de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Poteaux incendie	Semestrielle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre.
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

8.7.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment des moyens en débit d'eau d'incendie, en canons à mousse, en réserve d'émulseurs et en réseau sprinkler pour lutter efficacement contre l'incendie. Au minimum les moyens sont définis ci-après :

- 3 réservoirs aériens: 2 réserves d'eau de 480m³ chacune, 1 réserve de 1300m³ ;
- chaque réserve alimente 2 pompes haute pression de 240m³/h sous 8 bars et une 3ème pompe diesel de 650 m³/h sous 9 bars,
- de 2 sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie
- le maintien en pression du réseau à 9-10 bars est assuré par des pompes jockey et stabilisateur de pression.
- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler alimenté par les sources précitées, maillé et surpressé à 9 bars avec un débit de 650 m³/h.
- le réseau de sprinklage assure également la détection incendie avec déclenchement d'alarme au poste de sécurité.
- défense interne du bâtiment K au moyen de RIA et d'un système d'extinction à eau de type « sprinklage » ;
- des RIA sont mis en place de sorte à ce qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances.
- des extincteurs portatifs adaptés aux classes de feu sont répartis dans les locaux.
- la zone d'implantation du projet « BSC » est désenfumé à 2 % en couverture avec déclenchement automatique doublée d'une commande manuelle centralisée, le cantonnement des fumées s'effectuera à raison de 1600m² maximum.
- les bobines de l'unité BSC sont stockées au sein du bâtiment K qui est sprinklé et équipé d'ouvrants de désenfumage.
- Le carbonate de calcium est stocké sous un auvent également sprinklé.
- un bassin événementiel de 2 400 m³ est mis en place afin de recueillir les eaux d'extinction incendie.
- Au minimum 10 % du personnel est formé comme équipier de 1ère intervention avec un recyclage triennal.
- Un effectif de pompiers internes est présent au sein de l'établissement 24h/24 et 7j/7 ;

En particulier, la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment des bancs d'essais moteurs doit être assurée par 8 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément sur au moins 4 poteaux incendie un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Ces hydrants doivent être implantés de la manière suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum,
- à plus de 20 mètres du bâtiment,
- à une distance du bâtiment correspondant au flux thermique acceptable (1 kW/m²). Cette distance, calculée à partir de la Z2 définie par l'étude de dangers est égale à 1,73 x Z2 soit 75 mètres.

Le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment par un acheminement répondant aux caractéristiques des voies engins.

Tous ces hydrants seront implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Enfin, les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux

sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Autres dispositions particulières de prévention:

Les fontaines à solvant servant à nettoyer des pièces sont munies d'une rétention intégrée. Elles sont placées dans des locaux ventilés et protégés par sprinklers. Un fusible thermique doit refermer automatiquement le capot de protection de la fontaine en cas d'élévation anormale de la température ambiante.

Les fours de carbonituration sont équipés d'une détection de présence de flamme. L'absence de flamme déclenche une alarme et met en sécurité l'installation. La température des fours est contrôlée par des régulateurs de sécurité qui déclenchent une alarme et la mise en sécurité des installations en cas de baisse de température sous 770 °C.

Le bac de trempe est équipé de 2 seuils d'alarme de niveau bas et très bas, haut et très haut, dissociés et redondants, qui déclenchent une alarme et la mise en sécurité des installations.

Les coupures d'énergies (air comprimé, gaz naturel, électricité, eau) entraînent le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité des installations.

8.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention (équipiers de 1^{ère} intervention + pompiers du site) spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

8.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

8.7.6.2 Plan d'urgence interne

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence. Il s'engage à informer son personnel et les intervenants des entreprises extérieures aux procédures de sécurité mises en place en cas d'accident sur son site.

Des exercices de gestion d'accident sont régulièrement effectués.

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2931 - BANCS ESSAIS MOTEURS

9.1.1 Dispositions constructives

Les bancs d'essais moteurs MID sont installés par deux dans des cellules indépendantes. Pour les autres, chaque banc d'essai moteur est installé dans une cellule indépendante.

Les cellules sont constituées de cloisons métalliques doublées avec de la laine minérale incombustible afin d'obtenir un degré coupe-feu d'une demi-heure. Les portes sont également de degré coupe-feu une demi-heure.

Les bancs d'essai moteurs et les canalisations amenant les fluides sont implantés en rétention afin de prévenir tout risque de pollution des sols.

Toute cuve d'huile moteur alimentant les bancs d'essais moteurs est placée dans une rétention conforme à l'article 8.5.2 Toute cuve enterrée de gazole alimentant les bancs d'essais moteurs est une cuve double enveloppe munie d'un système de détection de fuite déclenchant une alarme en cas de fuite et de limiteurs de remplissage et d'indicateurs de niveau.

L'alimentation en gazole des bancs d'essais moteurs se fait par une cuve enterrée vers un bac tampon de 400 litres situé à l'extérieur du bâtiment. Ce bac tampon alimente par gravité chaque banc.

Les matériels électriques des galeries techniques par lesquelles transitent la distribution des carburants, de l'intérieur des cellules d'essais moteurs doivent être compatibles avec la zone ATEX conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988.

9.1.2 Prévention des risques

Les bancs d'essais moteurs sont équipés de détecteurs d'explosimétrie, de fumées, de flammes, d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone déclenchant en cas d'incendie, de risque d'explosion ou de détection de CO :

- une alarme sonore et lumineuse,
- l'arrêt de l'installation,
- la coupure de l'alimentation électrique,
- la coupure de l'alimentation en carburant par une électrovanne de sécurité implantée à l'extérieur de chaque cellule,
- la fermeture automatique des portes des cellules d'essais,
- la mise en route de la ventilation forcée en cas de détection d'hydrocarbures ou de CO,
- le déclenchement de la protection incendie automatique spécifique aux bancs d'essais moteurs en cas de détection flammes ou fumées.

Les bancs d'essais moteurs doivent disposer d'un système manuel d'arrêt d'urgence.

L'atmosphère à l'intérieur des cellules doit être préservée. Chaque cellule sera ventilée de façon permanente à raison d'au moins 2 400 m³/h pour garantir à l'opérateur une atmosphère saine ainsi que l'apport d'air neuf pour le moteur. Le démarrage des essais sera asservi à la ventilation.

Les différents bancs d'essais moteurs sont protégés par un système d'extinction au gaz à déclenchement automatique assuré par :

- soit une double boucle de détection (thermique/flamme ou flamme/fumée) en ce qui concerne les bancs fonctionnant à l'essence ou au gazole et ayant des temps de cycle supérieur à 4 secondes

- soit une sonde thermique dit "contact mercure" en ce qui concerne les bancs ou postes fonctionnant au gazole et ayant des temps de cycle inférieurs à 4 secondes.

L'extinction peut être déclenchée manuellement depuis chaque cabine ou encore au niveau du stockage des bouteilles de gaz.

Une détection de vapeur d'hydrocarbures (explosimètre) et une détection de monoxyde de carbone équipent chaque bancs d'essais des bâtiments E et L.

Le déclenchement de la protection gaz ou une détection de vapeurs d'hydrocarbures coupe l'alimentation en carburant et coupe le banc d'essais.

Les gaines de ventilation et d'échappement sont équipées de clapets coupe-feu asservis aux déclenchements des sécurités.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER « BSC »

La consommation d'eau pour l'activité « BSC » n'excède pas 500 m³/an. Les centrales de filtration et les ébavureuses fonctionnent en circuit fermé. Les 6 machines « BSC » sont totalement fermées et insonorisées.

L'exploitant met en œuvre un résinage étanche des sols de l'atelier « BSC ». Les machines mettant en œuvre des produits liquides sont disposées sur des capacités de rétention suffisamment dimensionnées et adaptées à la nature des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Un système de récupération des copeaux métalliques issus de l'usinage est mis en place. Il est disposé au-dessus d'un système de caniveaux métalliques étanches et d'un puisard métallique à double-peau équipé d'un regard avec détecteur de fuite. Les convoyeurs sont quant à eux équipés de goulotte sous-jacentes afin de récupérer d'éventuelles égouttures.

Chaque centrale de filtration est ceinturée par des caniveaux avec un puisard disposant d'une pompe de relevage, qui en cas de fuite, pompe le produit vers 2 cuves déportées de 100 m³ chacune. Ces cuves sont elles aussi ceinturées de caniveaux.

Des produits absorbants sont judicieusement répartis sur le site. Une consigne d'intervention en cas de déversement accidentel est formalisée et connue du personnel.

Les machines BSC seront en permanence sous atmosphère azote pendant le fonctionnement du process avec arrêt en cas de défaut d'azote. Chaque machine BSC est équipée d'un dépoussiéreur ATEX munis de matériaux filtrants antistatiques, ventilateurs anti-étincelles, électrovannes de décolmatage et bornier d'alimentation certifiés ATEX zone 22. De plus, chaque dépoussiéreur sera sous détection et extinction automatique à gaz (IEAG) avec sondes thermostatiques, détecteurs d'étincelles et coupure de l'installation en cas de défaut.

Les particules d'acier sont inertées au carbonate de calcium avec arrêt du fonctionnement du dépoussiéreur et de l'installation BSC en cas de dysfonctionnement. Un clapet coupe-feu est également prévu en sortie du dépoussiéreur en protection du groupe d'aspiration dont la fermeture est asservie au déclenchement de l'IEAG.

Les centres d'usinage à sec NMRP sont munis d'une aspiration spécifique sous la table d'usinage afin de recueillir les poussières à la source. Ces poussières transitent par un filtre à voie humide.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier « BSC » de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera nettoyé en tant que de besoin et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières (de carbonate de calcium en particulier) qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit. Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, seront regroupés dans les bacs déchets adaptés avec collecte journalière.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DE LA FONDERIE

9.3.1 Prévention des impacts

Les rejets atmosphériques issus de la fusion de l'aluminium (combustion du gaz et poussières) sont aspirés à travers la tour de chargement vers un système de filtration des poussières (filtres à manches comprenant un capot d'admission, un caisson et une trémie avec système de décolmatage) avant rejet en toiture par une cheminée.

Les fumées des fours sont traitées par des filtres à manches et non des laveurs.

Les fours ne seront pas munis de systèmes de refroidissement nécessitant des purges de déconcentration régulières.

S'agissant des autres sources d'émissions atmosphériques connexes à l'activité des fours, les mesures sont mises en œuvre. Concernant :

- la coulée dans une poche, les émanations sont aspirées par le système d'aspiration du four de fusion (four en dépression) ;
- le dégazage/écumage des poches : immédiatement après la coulée, l'opérateur positionne la poche sous le poste de dégazage/écumage, qui est équipé d'une hotte aspirante connectée à l'unité de filtration d'un des fours ;
- le préchauffage des poches : les poches sont utilisées 24h/24 et restent donc constamment propres et chauffées par la présence du métal liquide. Le préchauffage des poches par l'usage d'un brûleur/flamme nue n'est réalisé qu'après maintenance d'une poche (réfection du réfractaire) ou après arrêt des fours.

9.3.2 Prévention des risques accidentels

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention des risques accidentels suivantes :

- les fours de fusion mis en œuvre n'engendrent pas de formation de poussières d'alliages d'aluminium, ni lors de l'étape de chargement (chargement de pièces et lingots et non de limailles), ni dans le four ou dans les installations de dépoussiérage.
- les poussières d'aluminium susceptibles d'être présentes dans les poussières récupérées par les unités de filtration des fours sont sous une forme oxydée et non explosive.
- les matériaux enfournés, composés à 60 % de lingots et 40 % de retours (chute de presse, grappe et jets de coulée) sont composés uniquement d'alliages d'aluminium ;
- les fours de fusion ne sont pas munis de circuits de refroidissement ;
- les matériaux à enfourner sont propres, secs et entreposés à l'intérieur du bâtiment fonderie sur des zones imperméables sans présence d'eau météorique, de lavage ou de process ;
- des procédures et des consignes d'exploitation adaptées, la connaissance et le respect de celles-ci par les intervenants, formation aux risques du personnel.
- un plan de prévention et une procédure d'accueil et d'accompagnement des entreprises extérieures lors d'interventions sur le site (travaux pouvant engendrer une rupture de canalisation de gaz naturel) sont mises en place ;
- le plan du réseau gaz est tenu à jour ;
- des systèmes de détecteur de flammes dans les fours pour éviter l'accumulation de gaz naturel sont mis en œuvre ;
- des postes de détente de gaz sont mis en œuvre dans des zones ventilées ;
- l'absence de charge combustible importante dans la fonderie doit être assuré.

9.3.2.1 Dispositions relatives à la prévention du risque lié au gaz naturel

- coupure de l'alimentation en gaz lorsqu'une fuite est détectée au niveau d'une panoplie four et par un pressostat mini gaz sur la canalisation de gaz ;
- coupure de l'alimentation en gaz par 2 vannes redondantes automatiques placées sur la conduite d'alimentation en gaz, la coupure étant asservie aux systèmes précités ;
- toute cette chaîne de coupure est testée périodiquement ;
- le réseau de gaz dispose de vannes de sectionnement manuelles, dont une placée sur la conduite d'alimentation en gaz, en amont des 2 vannes redondantes automatiques, à l'extérieur du bâtiment fonderie. Cette vanne doit être clairement identifiée et repérée sur un plan ;

- les dispositifs de sécurité sur les fours permettront la coupure de l'alimentation du gaz et la purge du réseau gaz du four à l'évent lorsqu'une fuite est détectée ;
- plusieurs arrêts d'urgence « coup de poing » sont répartis sur l'installation conduisant à l'arrêt des mouvements des fours et la mise en veille des brûleurs ;
- afin de se prémunir du dépassement de la pression maximale admissible dans les fours, le réseau de gaz est équipé de soupapes de sécurité (tarage annuel à 350mbar) ;
- les connexions principales entre appareils se font par tuyauteries rigides et assemblage des tuyauteries par brides ;
- la limitation au strict nécessaire des flexibles de raccordement ;
- les canalisations aériennes de gaz en acier sont traitées contre la corrosion, entièrement soudées (à l'exception des équipements raccordés) et repérées par leur couleur jaune ;
- le dimensionnement du réseau de gaz est conçu à une pression supérieure à la pression dans le réseau ;
- la protection mécanique des canalisations contre les chocs, en particulier les canalisations aériennes dans des zones peu accessibles sont protégées des sources d'agression externes ;

9.3.2.2 Dispositions relatives à la prévention du risque lié aux fours de fusion

Les principales barrières de prévention reposent sur la conformité des brûleurs vis à vis des normes en vigueur et concernent :

- la détection de présence de flamme au niveau des brûleurs qui isole l'alimentation du gaz naturel en cas d'absence de flamme par fermeture d'au moins 2 électrovannes de sécurité ;
- la présence de 2 vannes de sécurité en amont des brûleurs, maintenues fermées lorsque le brûleur est à l'arrêt ;
- un cycle d'allumage automatisé comprenant :
 - le test d'étanchéité des vannes de sécurité avant injection du gaz naturel dans le four ;
 - un prébalayage à l'air avant injection du gaz naturel de manière à évacuer les éventuelles traces de gaz dans le four.

En outre, des mesures techniques et organisationnelles suivantes permettent de prévenir de risque de contact eau-aluminium liquide :

→ Prévention de l'introduction d'une charge contenant de l'eau dans le four :

- préchauffage des matériaux chargés dans la tour de chargement (au minimum 30 minutes avec une température de 400°C)
- pour les retours de presse, l'eau de refroidissement avant découpage en sortie presse est évaporée par la chaleur du carter (600°C) ;
- déchargement et stockage des lingots à l'abri, retours de presse stockés dans l'atelier ;
- stockage de courte durée des matériaux (< 48h après livraison pour lingots, < 24h après sortie de presse pour les retours de presse) ;
- double contrôle par les opérateurs des bennes de retours de presse (un opérateur dans la galerie qui amène la benne sur un monte-charge + un autre opérateur qui réceptionne la benne pour aller charger le four) ;
- formalisation de consignes d'enfournement, mentionnant un contrôle rigoureux des charges avant enfournement et respect de celles-ci.

→ Prévention de l'utilisation de matériel ou d'outil humides pour traiter le métal liquide dans le four (écumoirs pour décrassage)

- procédure de séchage après poteyage ;
- poteyage graisseux et non aqueux dans la fonderie.

→ Prévention de la présence d'eau ou d'humidité dans le four avant le premier enfournement :

- séance de frittage avant 1^{er} démarrage des fours pour donner ses caractéristiques au nouveau réfractaire (montée progressive en température par palier, jusqu'à 800°C, à vide pendant plusieurs jours).

→ Prévention de la pénétration d'eau météorique par le toit :

- réfection régulière du toit de la fonderie ;
- dispositifs ouvrants de la toiture (cheminées, exutoires, dispositifs de ventilation) conçus pour s'opposer de façon permanente aux infiltrations de pluie.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIGNES D'IMPRÉGNATION

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes afin de prévenir le risque lié à la présence de résine dans l'atelier d'imprégnation

- une détection de fuite de résine avec alarme est mise en œuvre sous les pompes des gouttes à gouttes des machines d'imprégnation des stators ;
- une capacité de rétention suffisamment dimensionnée équipe chaque machine d'imprégnation (bac tollé de 700 litres). Elle fait l'objet de contrôle régulier (étanchéité).
- le sol des ateliers est résiné ;
- des produits absorbants sont répartis sur le site ;
- la quantité de résine est limitée à 300 litres pour chaque machine d'imprégnation GMPE ;
- les fûts de résine GMPE en réserve sont stockés sur zone de rétention pouvant accueillir au maximum 10 fûts ;
- la quantité de résine stockée sur le site correspond à la consommation d'une semaine de fonctionnement des machines d'imprégnation ;

Les groupes froids associés aux machines d'imprégnation seront en circuit fermé, les condensats récupérés au niveau des extracteurs des lignes d'imprégnation sont évacués en tant que déchets dans des fûts et ne rejoignent pas le réseau d'eaux industrielles.

9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT DE LOGISTIQUE « C »

Le bâtiment dédié aux activités de logistique nommé « C », d'un volume de 85 000 m³ est exploité selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/4/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

10 - ÉCHÉANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
Art.3.3.1.2	Campagne de mesures portant sur le benzène et le 1,3 butadiène dans l'air ambiant pour valider l'acceptabilité du risque sanitaire	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
Art.3.3.1.2	Campagne de mesures portant sur le plomb dans les sols afin de vérifier l'impact des émissions du site sur la qualité des sols environnants.	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
Art. 7.2.3	Campagne de mesures acoustiques	1 an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.
Art. 8.4.5	installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention suite à l'étude technique « foudre »	Au plus tard 2 ans après la dernière étude technique « foudre », soit avant août 2020.

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

